

2LHOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 75 599.61 euros
Siège social : 42 rue de Paris
59110 LA MADELEINE
977 639 012 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 8 JUILLET 2024

Copie certifiée conforme par le Président

Signé par :
Claire Cano-Houllier
051EFD6588B64A6...

Claire Cano-Houllier

Article 1. FORME

- 1.1** La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").
- 1.2** Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").
- 1.3** La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2. DÉNOMINATION

- 2.1** La Société a pour dénomination sociale : 2LHOLDING.
- 2.2** Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France ou dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de participations, d'actions ou autres valeurs mobilières ou instruments financiers dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou plus généralement de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ou de toute autre personne ;
- l'acquisition, la location et la gestion de biens immobiliers, et plus généralement les transactions sur immeubles ;
- plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus et aux activités similaires et connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou

indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège de la Société est fixé au 42 rue de Paris - 59110 LA MADELEINE.
- 4.2 Il peut être transféré partout en France par une décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.
- 4.3 Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de la collectivité des Associés.

Article 6. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

- 6.1 Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme totale de mille euros (1 000€), correspondant à la souscription de cent mille (100 000) actions ordinaires émises par la Société, d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.2 Aux termes d'un traité d'apport en date du 21 juillet 2023, l'Associé Unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de trente-et-un mille quatre cent trente-six euros et soixante-et-un centimes d'euro (31 436,61€), par émission de trois millions cent quarante-trois mille six cent soixante-et-un (3 143 661) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, émises à un prix unitaire égal à cinquante-six centimes d'euro (0,56€), soit avec une prime d'émission égale à cinquante-cinq centimes d'euro (0,55€), en rémunération d'un apport en nature d'un montant d'un million sept cent soixante mille quatre cent cinquante euros et seize centimes (1 760 450,16€).
- 6.3 Aux termes d'un traité d'apport en date du 5 juillet 2024, l'Associé Unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de d'un montant nominal de quarante-trois mille cent soixante-trois euros (43 163€), par émission de quatre millions trois cent seize mille trois cents (4 316 300) actions ordinaires actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, émises à un prix unitaire égal à un euro (1€), soit avec une prime d'émission

égale à quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euros (0,99€), en rémunération d'un apport en nature d'un montant de quatre millions trois cent seize mille trois cents euros (4 316 300€).

- 6.4 Le capital social s'élève à soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-et-un centimes (75 599 ,61€), divisé en sept millions cinq cent cinquante-neuf mille neuf cent soixante-et-une (7 559 961) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.
- 6.5 Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des Associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts). La collectivité des Associés peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Article 7. FORME DES ACTIONS

- 7.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (y compris sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé).
- 7.2 Tout Associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 8. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 8.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du titulaire et sur le registre tenu à cet effet au siège social ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.
- 8.2 La cession ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

- 8.3 Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.
- 8.4 Les actions résultant d'une augmentation de capital sont cessibles à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- 8.5 Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1 Les actions sont toutes de même catégorie. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.2 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.
- 9.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 10. PRÉSIDENT

10.1 Nomination

- 10.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.
- 10.1.2 Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés et il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.
- 10.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de

Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 10.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés.

10.2 Durée du mandat du Président

- 10.2.1 Le mandat du Président est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui le nomme.
- 10.2.2 Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés. Par exception, le mandat du Président prend fin de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants : (i) dans le cas où le Président est une personne physique, en cas de décès, d'incapacité, d'interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou faillite personnelle affectant le Président personne physique et (ii) dans le cas où le Président est une personne morale, en cas de dissolution ou de mise en liquidation du Président personne morale.
- 10.2.3 Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur son remplacement ou bien sur toute autre question.
- 10.2.4 Le Président peut être révoqué à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. La décision de révocation du Président doit être motivée par un juste motif. En outre, la révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés (étant cependant précisé, en tant que besoin, que toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à indemnisation).
- 10.2.5 Le Président est également révocable par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout Associé.

10.3 Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est déterminée par la collectivité des Associés.

10.4 Pouvoirs du Président

- 10.4.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés par la loi et par les statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social ou prévue lors de toute décision prise par les Associés.
- 10.4.2 A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou de ses pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve

que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

- 10.4.3 Le Président peut conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle.

Article 11. DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DELEGUES

11.1 Nomination

11.1.1 Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**" ou individuellement, un "**Directeur Général**"), ainsi que d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux Délégués**" ou individuellement, un "**Directeur Général Délégué**") au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non de la Société.

11.1.2 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des Associés et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.

11.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, il est fait application mutatis mutandis des mêmes règles que celles visées à l'article 10.1.3.

11.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés.

11.2 Durée du mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

11.2.1 Le mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui les nomme.

11.2.2 Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés. Par exception, le mandat du Directeur Général ou Directeur Général Délégué prend fin de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants : (i) dans le cas où le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est une personne physique, en cas de décès, d'incapacité, d'interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou faillite personnelle affectant le Directeur Général ou Directeur Général

Délégué personne physique et (ii) dans le cas où le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est une personne morale, en cas de dissolution ou de mise en liquidation du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne morale.

11.2.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur leur remplacement ou bien sur toute autre question.

11.2.4 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. La décision de révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué doit être motivée par un juste motif. En outre, la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés (étant cependant précisé, en tant que besoin, que toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à indemnisation).

11.2.5 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont également révocables par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout Associé.

11.3 Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

La rémunération éventuelle du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des Associés.

11.4 Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

11.4.1 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf limitations expressément stipulées lors de leur nomination ou dans toute autre décision prise par les Associés.

11.4.2 Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social ou de leurs pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de leurs pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

- 11.4.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle, sous réserve d'en informer le Président.
- 11.4.4 En cas de décès, démission, révocation, dissolution, liquidation ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions sauf disposition contraire dans la décision des Associés le(s) nommant.

Article 12. CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités prescrites par ledit article et les dispositions des autres articles applicables dudit code. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 13. DECISIONS DES ASSOCIES

13.1 Compétence de la collectivité des Associés

- 13.1.1 Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des Associés en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du code de commerce), relèvent également de la compétence de la collectivité des Associés :
- (i) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (sous réserve des dispositions de l'article 6.1 des Statuts) ;
 - (ii) toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - (iii) la nomination, la rémunération et la révocation du Président, ainsi que le renouvellement de son mandat ;
 - (iv) la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux, ainsi que le renouvellement de leurs mandats ;
 - (v) la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que le renouvellement de leurs mandats ;
 - (vi) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et le renouvellement de leurs mandats ;

- (vii) le transfert du siège social (sans préjudice de la faculté du Président de procéder à un transfert de siège social conformément indiqué à l'Article 4.2 des Statuts) ;
- (viii) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- (ix) l'approbation des conventions visées à l'Article 227-10 du Code de commerce ;
- (x) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (xi) la dissolution de la Société, la nomination ou la révocation du liquidateur, ainsi que, éventuellement, les contrôleurs, et l'approbation des comptes de liquidation ;
- (xii) toute modification des statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société (sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6.1 des Statuts) ; et
- (xiii) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, notamment les décisions devant être prises à l'unanimité.

Toute décision prise par les représentants légaux de la Société en violation de cet article 13.1 est nulle.

- 13.1.2 Pour les besoins des Statuts, la « collectivité des Associés » désigne indifféremment l'Associé Unique ou l'assemblée des Associés en cas de pluralité d'Associés.

13.2 Généralités

- 13.2.1 En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs Associés disposant d'une fraction des droits de vote au moins égale à 50% de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.
- 13.2.2 En cas d'Associé Unique, la compétence conférée à la collectivité des Associés lui est dévolue. Celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président.
- 13.2.3 Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son

nom. Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit, une copie devant être remise à la Société. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

13.2.4 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché à une action est proportionnel au capital qu'elle représente.

13.2.5 Les commissaires aux comptes (s'ils ont été désignés) doivent être invités à participer à toute assemblée générale en même temps que les Associés ou, le cas échéant, être informés des décisions devant être prises par acte sous seing privé ou par consultation écrite au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date des décisions.

13.2.6 Toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

13.3 Modalités de consultation

13.3.1 Les décisions des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

- (i) par acte sous seing privé ;
- (ii) en assemblée générale ; ou
- (iii) par consultation écrite.

13.3.2 En cas d'Associé Unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision(s) par celui-ci (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié). Les copies de ces procès-verbaux peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président. Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre tenu électroniquement par la Société.

13.3.3 Acte sous seing privé

Les Associés peuvent être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des Associés (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié) ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte(nt) la(es) décision(s). Les copies de ces actes sous seing privé peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président.

13.3.4 Tenue d'une assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou un Associé détenant au moins 50 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, en tant que de besoin, par un mandataire de justice. Le commissaire aux comptes peut également la convoquer.

L'assemblée générale se tient au lieu indiqué par l'auteur de la convocation et/ou par tout moyen dématérialisé permettant leur identification et garantissant leur participation effective (vidéo, visioconférence, courriel, plateforme électronique, etc.).

La convocation est faite par tout moyen écrit (y compris, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par courriel), trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Ce délai de convocation peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les Associés donnent leur consentement par écrit (y compris par courriel) ou (ii) si tous les Associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée.

La convocation indique l'ordre du jour qui est déterminé par l'auteur de la convocation, étant précisé que l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du Directeur Général). L'auteur de la convocation peut modifier l'ordre du jour à condition d'en informer les Associés au plus tard la veille de l'assemblée ou, si tous les Associés y consentent, le jour même de l'assemblée.

Tout Associé peut, en outre, à tout moment et sans condition aucune, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Elle doit cependant être parvenue à la Société au plus tard la veille de l'assemblée ou, si tous les Associés y consentent, le jour même de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou par une personne désignée par les Associés en tout début de séance, à la majorité requise pour les décisions collectives. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émargée (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié) par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés. La signature d'une feuille de présence n'est pas requise lorsque tous les Associés présents ou représentés signent le procès-verbal de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'assemblée par procuration ou par des moyens dématérialisés, lorsque l'auteur de la convocation décide l'utilisation de tels moyens de participation.

Les assemblées ne délibèrent valablement, sur première convocation comme sur deuxième convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Les décisions des Associés, prises en assemblées, sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou, en son absence, par le président de séance désigné conformément au présent article 13.3.4 (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié). Les copies de ces procès-verbaux peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président.

13.3.5 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote (ou autre mécanisme, notamment électronique, permettant de recueillir le vote d'un Associé) et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chaque Associé par tout moyen écrit (y compris par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple, par courriel ou au travers d'une plateforme de signature ou de vote électronique).

Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de cinq (5) jours (ce délai pouvant être étendu à l'initiative de l'auteur de la convocation, dans la limite d'un délai maximum de trente (30) jours) à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à la consultation.

Dans les cinq (5) jours suivant la réception du dernier vote (et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date limite pour la réception des votes), le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié). Les copies de ces procès-verbaux peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président.

13.4 **Majorité**

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions

soumises à la collectivité des Associés doivent, pour être valables, être adoptées par un ou des Associés détenant plus de 50% de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société (majorité simple).

13.5 Droit de communication des Associés

Tout Associé a le droit d'obtenir, sur demande, avant toute consultation, le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Article 14. EXERCICE SOCIAL

14.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

14.2 Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 15. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

15.1 Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter le ou les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

15.2 Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, lorsque que la Société est tenue d'en désigner, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Associés.

Article 17. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou sur instruction de sa part, auprès du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

Article 18. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

18.1 La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des Associés. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

18.2 La collectivité des Associés nomme le ou les liquidateurs. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

18.3 Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

18.4 Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 19. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions, seront soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.